

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30 décembre 1936

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1937

Numéro JO
n° 483 du 28/02/1937

Date du numéro
28 février 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe C

Vu l'arrêté du 17 octobre 1900, fixant les droits de navigation à percevoir sur les boutres et embarcations, complété par l'arrêté du 20 avril 1907, modifié par les arrêtés des 3 décembre 1910, 26 janvier 1917, et l'article 7 de l'arrêté du 25 février 1916

Vu l'arrêté du 7 septembre 1934, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1933 portant modification de l'assiette et du tarif des droits sanitaires du port et de phares et balises : Vu le rapport du chef du service des douanes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1936; Sous réserve de l'approbation ministérielle;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1933 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions ci-après : «

Art. 2

— Les boutres navigant au bornage entre les ports de la colonie sont exempts de tous droits. » Les boutres en provenance de l'étranger sont soumis au droit de port et ils acquittent un droit sanitaire de trente francs par voyage. » Les yachts et voiliers de plaisance, dont la jauge nette ne dépasse pas 500 tonneaux, sont assimilés aux boutres pour la perception des taxes fixées à l'

article 1er

»

Art. 2

— Les arrêtés des 17 octobre 1900, 20 avril 1907, 3 décembre 1910, 20 janvier 1917 et 7 septembre 1934, ainsi que l'article 7 de l'arrêté du 25 février 1916, sont abrogés. Art. — Un arrêté local fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus.

Art. 1

Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

A. Annet.